

REPUBLIQUE FRANCAISE

Poitiers, le 22/03/2012

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

15, rue de Blossac
BP 541

86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05.49.60.79.19
Télécopie : 05.49.60.68.09

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : 1000266-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE c/ CONSEIL REGIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

Vos réf. : Recours c/décision du Cons. Rég. Ordre
pharmaciens (Mme Montoriol)

NOTIFICATION DE JUGEMENT



M. le directeur
ARS POITOU-CHARENTES
4 rue Micheline Ostermeyer
BP 20570
86021 POITIERS CEDEX

M. le directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, à titre d'information, copie du jugement du 22/03/2012 rendu par le Tribunal administratif de Poitiers, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

er

N°1000266

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rouault-Chalier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

M. Salvi
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 8 mars 2012
Lecture du 22 mars 2012

55-04-007

C

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2010 sous le n° 1000266, présentée par le PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES qui demande au tribunal d'annuler la décision du 10 décembre 2009 du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la région Poitou-Charentes, refusant de traduire devant la chambre de discipline, Mme Montoriol, pharmacienne titulaire d'une officine sur le territoire de la commune d'Aytré ;

Le préfet soutient que le conseil régional de l'ordre des pharmaciens n'a manifestement pas pris en compte la gravité des manquements reprochés à l'intéressée au regard des dispositions du code de la santé publique ; que dans la notification qui en a été faite à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales Poitou-Charentes, le conseil n'a pas mentionné les motifs de cette décision ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 avril 2010, présenté par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes qui conclut au rejet de la requête ;

Le conseil régional fait valoir que la décision attaquée, qui a été prise conformément aux dispositions de l'article R. 4234-5 du code de la santé publique, est suffisamment motivée ; qu'en décidant de ne pas traduire Mme Montoriol devant la chambre disciplinaire, il n'a pas considéré que les faits étaient insignifiants ; qu'il a toutefois estimé que eu égard à la tenue générale de l'officine, aux réponses apportées par la pharmacienne, à ses engagements à apporter les correctifs nécessaires et aux constats du conseiller rapporteur qui s'est rendu sur place, les négligences relevées lors de l'inspection ne justifiaient pas l'ouverture d'une phase juridictionnelle ; que les manquements reprochés nécessitaient seulement un contrôle du respect de ses obligations par le pharmacien et non la comparution de ce dernier devant une chambre de discipline ;

Vu, enregistré le 16 décembre 2010, le mémoire en défense présenté pour Mme Montoriol, par Me Combeau, avocat ; Mme Montoriol conclut au rejet de la requête ;

Mme Montoriol fait valoir qu'elle s'en remet aux observations formulées par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens et qu'elle entend faire siens les moyens de droit contenus dans son mémoire produit en avril 2010 ; qu'il s'agit d'un problème tout à fait ponctuel concernant une balance, auquel il a été, depuis, remédié ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 février 2011, présenté par l'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) POITOU-CHARENTES, légalement substituée au PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES et représentée par son directeur général ; l'ARS conclut aux mêmes fins que dans la requête avec les mêmes moyens et demande, en outre, qu'il soit enjoint au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de prendre une décision de comparution de Mme Montoriol devant la chambre disciplinaire ;

L'ARS soutient en outre que conformément aux dispositions de l'article 129 de la loi n° 2009-879, elle est de plein droit substituée au préfet de la région Poitou-Charentes dans la présente instance ; que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens n'apportant aucun élément permettant de connaître les raisons l'ayant conduit à ne pas soumettre les faits constatés à l'examen de la chambre disciplinaire ; que les services de la DRASS ont fourni au conseil de l'ordre un rapport circonstancié et motivé, élaboré dans le respect du contradictoire ; que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que les dysfonctionnements relevés lors de l'inspection du 6 août 2009 constituent des manquements aux dispositions de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ; que Mme Montoriol ne veille pas davantage au respect, dans son officine, du guide des bonnes pratiques de préparation, obligatoire pour tout pharmacien ; que les dysfonctionnements constatés constituent également des manquements aux obligations déontologiques des pharmaciens et notamment celles figurant à l'article R. 4235-12 du code de la santé publique ; qu'en ne garantissant pas le contenu des préparations qu'elle effectuait, Mme Montoriol a fait courir pendant plus d'un an et en toute connaissance de cause, un risque aux patients s'approvisionnant dans son officine ; que le fait que les manquements ont pris fin ne suffit pas à excuser le comportement de Mme Montoriol ; que dans la mesure où cette dernière avait connaissance de la non-conformité de sa balance, il ne s'agissait pas d'une simple négligence, mais d'un comportement délibéré ; que les manquements et dysfonctionnements constatés par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales dans l'organisation et le fonctionnement de l'officine de Mme Montoriol sont susceptibles de compromettre la sécurité sanitaire des patients et sont contraires à la préservation de la santé publique ; que le conseil régional de l'ordre des pharmaciens n'a manifestement pas pris en compte les éléments qui ont fondé la plainte du préfet de région ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mars 2011, présenté par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes, qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

Le conseil régional fait valoir en outre que la circonstance que des faits similaires à ceux reprochés à Mme Montoriol ont fait l'objet d'un autre traitement ne constitue pas un élément impliquant nécessairement la comparution de l'intéressée devant la chambre disciplinaire ; qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation dès lors que le seul grief reproché à Mme Montoriol a été l'utilisation d'un matériel n'étant pas aux normes ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 novembre 2011, présenté pour Mme Montoriol qui conclut comme précédemment ;

Mme Montoriol fait valoir en outre que la motivation de la décision du conseil régional de l'ordre des pharmaciens n'est prévue par aucun texte, ni par aucun principe ; qu'elle reconnaît qu'elle a fait preuve d'une négligence ponctuelle ; que, toutefois, à la suite de l'inspection, elle a apporté les correctifs nécessaires ; que la décision du conseil régional de l'ordre de ne pas la poursuivre est parfaitement légitime ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 129 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2012 :

- le rapport de Mme Rouault-Chalier, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Salvi, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lelong, avocate au barreau de Poitiers, substituant Me Gombaud, représentant Mme Montoriol ;

Considérant que Mme Montoriol, pharmacienne, est propriétaire d'une officine située, au lieu-dit « Bongraine » sur le territoire de la commune d'Aytré ; que le 6 août 2009, son officine a fait l'objet d'une visite d'inspection par l'inspection régionale de la pharmacie de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Poitou-Charentes, au cours de laquelle des dysfonctionnements considérés comme majeurs et des pratiques jugées dangereuses et contraires à la préservation de la santé publique, ont été relevés ; que le PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES a porté plainte le 7 octobre 2009 à l'encontre de Mme Montoriol devant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes, qui par une décision en date du 10 décembre 2009, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de traduire Mme Montoriol devant la chambre de discipline ; que le PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES auquel s'est légalement substituée en cours d'instance l'AGENCE REGIONALE DE SANTE POITOU-CHARENTES, demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4232-5 du code de la santé publique : « Le conseil régional de la section A de l'ordre des pharmaciens assure le respect des règles professionnelles propres à la pharmacie d'officine (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4234-1 du même code : « L'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la sécurité sociale, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs, le préfet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le procureur de la République, le président du Conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'ordre des pharmaciens, un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'ordre ou un particulier. Lorsque les faits ont été portés à la connaissance de l'auteur de la plainte par un organisme de sécurité sociale, celui-ci reçoit notification de la décision de la chambre de discipline et peut faire appel. Cette plainte est adressée au président du conseil régional ou au président du conseil central compétent qui l'enregistre. » ; qu'aux termes de l'article R. 4234-3 de ce code : « Dès réception de la plainte, le président du conseil central ou régional désigne parmi les membres de son conseil un rapporteur, qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées en application de l'article L. 721-1 du code de justice administrative » ; qu'enfin, l'article R. 4234-5 dudit code dispose que : « La comparution en chambre de discipline est obligatoire si elle est demandée expressément par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs, ou le procureur de la République. Dans tous les autres cas, le président du conseil intéressé saisit son conseil de l'affaire. Si le conseil décide de ne pas traduire en chambre de discipline, cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pharmacien poursuivi, au plaignant, au ministre chargé de la santé et, s'il y a lieu, au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou au directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs, et au président du conseil national pour transmission aux présidents des conseils centraux. S'il décide de traduire en chambre de discipline, cette décision est notifiée au pharmacien poursuivi et au plaignant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. » ; qu'il résulte de ces dispositions que le conseil régional de l'ordre des pharmaciens, chargé du respect des règles professionnelles de la pharmacie d'officine, doit apprécier la réalité et l'importance des faits reprochés et faisant l'objet d'une demande de traduction en chambre disciplinaire, avant de saisir ladite chambre ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que plusieurs dysfonctionnements ont été relevés à l'occasion du contrôle inopiné réalisé le 6 août 2009 dans l'officine de Mme Montoriol par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Poitou-Charentes ; que l'inspecteur a en particulier noté la présence dans l'officine, d'une balance de précision de type « Trébuchet » sur laquelle était apposée depuis le 26 août 2008, une étiquette rouge l'identifiant comme non conforme en raison d'un défaut de justesse, cette non-conformité ayant fait l'objet d'un constat de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Poitou-Charentes comportant les visas du vérificateur et du détenteur de l'instrument de pesée ; que le rapport souligne qu'alors que l'utilisation de ce matériel aurait dû être immédiatement interdite par Mme Montoriol, qui aurait dû, en outre, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité des préparations réalisées dans son officine, soit en remplaçant l'instrument de pesée en cause, soit en recourant à la sous-traitance, trente préparations magistrales nécessitant

soixante-huit pesées de matières premières en quantité inférieure à 10 grammes ont été effectuées entre le 26 août 2008 et la date de l'inspection ; que si la présence dans l'officine d'une seconde balance de type « Roberval » portant un étiquetage attestant de sa conformité certifiée par un organisme agréé, a également été constatée, l'inadaptation de cet appareil pour les pesées de précision, telles celles que nécessitaient les préparations magistrales susmentionnées, a néanmoins été soulignée par l'inspecteur qui a indiqué que les instruments de ce type ne doivent être utilisés que pour les pesées supérieures à 10 grammes ; que l'inspecteur en a conclu que les conditions dans lesquelles Mme Montoriol a procédé aux préparations litigieuses ne permettaient pas de garantir leur teneur en matières premières et, notamment, en principes actifs dans les proportions requises par la prescription médicale et étaient donc susceptibles de présenter un risque pour la santé des personnes auxquelles elles étaient destinées ; que la matérialité des agissements reprochés à Mme Montoriol, qui n'est pas contestée par l'intéressée, ainsi que la totale connaissance que cette dernière avait de l'inadaptation du système de pesée disponible au sein de son officine, ont par ailleurs été confirmées par le rapporteur désigné par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens en application des dispositions précitées de l'article R. 4234-3 du code de la santé publique ; que si tant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens, que Mme Montoriol, indiquent qu'il ne s'agit que de négligences auxquelles il a été rapidement remédié à l'issue de l'inspection, il est constant que les dysfonctionnements en cause, dont ainsi qu'il vient d'être dit, la pharmacienne était parfaitement informée, ont perduré pendant près d'une année sans qu'elle ne prenne aucune mesure afin d'y mettre fin ; qu'ainsi, eu égard à la nature et à la gravité des manquements relevés au jour du contrôle, à leur durée, ainsi qu'à leur incidence possible sur la santé publique, l'AGENCE REGIONALE DE SANTE POITOU-CHARENTES est fondée à soutenir que le conseil régional de l'ordre des pharmaciens a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de traduire Mme Montoriol devant la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes ; que la décision du 10 décembre 2009 doit par suite être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant qu'eu égard au motif de l'annulation ci-dessus prononcée, il y a lieu de faire droit à la demande présentée par l'AGENCE REGIONALE DE SANTE POITOU-CHARENTES et d'enjoindre au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la région Poitou-Charentes de traduire Mme Montoriol devant la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 10 décembre 2009 du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la région Poitou-Charentes est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la région Poitou-Charentes de traduire Mme Montoriol devant la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au ministre du travail de l'emploi et de la santé, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes et à Mme Emilie Montoriol.

Copie en sera adressée, pour information, à l'AGENCE REGIONALE DE SANTE POITOU-CHARENTES.

Délibéré après l'audience du 8 mars 2012, à laquelle siégeaient :

M. Moreau, président,
Mme Rouault-Chalier et Mme Munsch, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 22 mars 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P. ROUAULT-CHALIER

J-J. MOREAU

Le greffier,

Signé

E. JACOB

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



E. JACOB